

# VD\_OMNI GE.2022.0168 vom 2. Dezember 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-12-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_GE.2022.0168](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2022.0168)

FR: VD\_OMNI GE.2022.0168 du 2 décembre 2022

IT: VD\_OMNI GE.2022.0168 del 2 dicembre 2022

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Municipalité de Rolle | Rejet du recours dirigé contre le refus de la municipalité d'octroyer la bourgeoisie communale à un ressortissant étranger et à ses quatre enfants pour violation du devoir de collaborer. Bien que relancé à de multiples reprises, le recourant n'a pas produit tous les documents permettant de s'assurer de son intégration.

## Erwägungen

### E. 1

Rendue en application de l'art. 33 al. 4 de la loi vaudoise du 19 décembre 2017 sur le droit de cité vaudois (LDCV; BLV 141.11), la décision municipale refusant la bourgeoisie est susceptible de recours auprès du Tribunal cantonal – soit de la CDAP (cf. art. 92 al. 1 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36] et 27 al. 1 du règlement organique du Tribunal cantonal, du 13 novembre 2007 - [ROTC; BLV 173.31.1]). Déposé en temps utile compte tenu des fêtes par celui qui est directement atteint par la décision attaquée (cf. art. 75 al. 1 let. a, 95 et 96 al. 1 let. b LPA-VD), le recours satisfait en outre aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. en particulier art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

### E. 2

Le litige porte sur le refus de l'autorité intimée d'octroyer la bourgeoisie communale au recourant et à ses quatre enfants. Ce refus se fonde sur le fait que le recourant n'a pas fourni en temps utile toutes les pièces nécessaires à l'examen de sa demande de naturalisation. L'intéressé prétend au contraire avoir fourni tous les documents demandés dans le dernier délai qui lui a été imparti et reproche à l'autorité intimée de les avoir égarés. Il dit avoir fait son maximum en vue de l'octroi de sa naturalisation.

### E. 3

a) La loi fédérale du 20 juin 2014 sur la nationalité suisse (LN; RS 141.0), entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018, définit les diverses conditions à l'octroi d'une naturalisation ordinaire à ses art. 9 ss. Elle distingue entre les conditions "formelles" (art. 9) et les conditions "matérielles" (art. 11). Parmi les conditions "matérielles" que le requérant doit remplir, son intégration doit être réussie (art. 11 let. a LN). L'art. 12 al. 1 LN précise les critères à prendre en considération pour apprécier la réalisation de cette condition. Il prévoit qu'une intégration réussie se manifeste en particulier par le respect de la sécurité et de l'ordre publics (let. a), de même que par la participation à la vie économique ou l'acquisition d'une formation (let. d). De jurisprudence constante, toutes les conditions de la naturalisation doivent être remplies tant au moment du dépôt de la demande que lors du prononcé de la décision de naturalisation (ATF 140 II 65 consid. 2.1). Le critère du respect de la sécurité et

de l'ordre publics prévu à l'art. 12 al. 1 let. a LN est précisé à l'art. 4 de l'ordonnance fédérale du 17 juin 2016 sur la nationalité suisse (OLN; RS 141.01), qui prévoit notamment que l'intégration du requérant n'est pas considérée comme réussie lorsqu'il ne respecte pas la sécurité et l'ordre publics (al. 1) parce qu'il n'accomplit volontairement pas d'importantes obligations de droit public ou privé (let. b). L'arrêt CDAP GE.2021.0129 du 28 mars 2022 consid. 3a rappelle qu'il ressort de cette disposition que la conformité à la sécurité et l'ordre publics se mesure également à la lumière d'une réputation financière exemplaire. Elle concrétise sur ce point une jurisprudence constante du Tribunal fédéral rendue sous l'ancien droit (cf. ATF 140 II 65 consid. 3.3.1; confirmée sous l'égide du nouveau droit: TF 1C\_683/2020 du 1<sup>er</sup> octobre 2021 consid. 3.4-3.5; cf. ég. TF 1C\_299/2018 du 28 mars 2019 consid. 3). Le Manuel sur la nationalité édité par le Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) pour servir de guide dans le traitement des dossiers de naturalisation apporte à cet égard des précisions. Ainsi, une réputation financière exemplaire inclut la satisfaction aux obligations fiscales à l'égard de la collectivité, l'absence de poursuite et d'acte de défaut de biens. La réputation financière ne doit pas être considérée comme exemplaire lorsque le requérant n'accomplit pas d'importantes obligations de droit public (par exemple en cas d'arriéré d'impôts, de primes d'assurance-maladie ou d'amendes) ou lorsqu'il n'accomplit pas d'importantes obligations de droit privé (par exemple en cas d'arriérés de loyers ou de non-paiement d'obligations d'entretien, de dettes alimentaires fondées sur le droit de la famille, ou d'accumulation de dettes). Dans ces cas, la naturalisation ordinaire est refusée au requérant (Manuel ch. 321/111/2). Le critère d'intégration de la participation à la vie économique ou l'acquisition d'une formation (art. 12 al. 1 let. d LN) repose sur le principe selon lequel l'intéressé est apte à subvenir lui-même à ses besoins. Lors du dépôt de sa demande et dans les limites du prévisible, le requérant doit être en mesure de pourvoir à son entretien et à celui de sa famille grâce à son revenu, sa fortune ou des prestations de tiers auxquelles il a droit (par ex. des prestations des assurances sociales, des prestations d'entretien au titre du Code civil suisse [CC; RS 210], des allocations cantonales de formation). Lors de l'appréciation de ce critère d'intégration, l'on prend en compte la participation effective à la vie économique et l'acquisition réelle d'une formation. Font par exemple office d'indicateurs de la volonté de participer à la vie économique un contrat de travail valable ou la preuve de l'indépendance économique (activité indépendante, etc.; cf. Message du 4 mars 2011 concernant la révision totale de la loi fédérale sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse; FF 2011 p. 2639 ss, ch. 1.2.2.6). b) Aux termes de l'art. 12 al. 3 LN, les cantons peuvent prévoir d'autres critères d'intégration. Dans le Canton de Vaud, la loi sur le droit de cité vaudois complète au moyen des art. 17 ss les conditions matérielles à l'octroi d'une naturalisation ordinaire en relation avec le cadre linguistique (art. 17), la familiarisation avec les conditions de vie en Suisse et dans le Canton de Vaud (art. 18) ainsi que la formation pour le test de connaissances (art. 19). Elle ne prévoit pas d'autre condition en relation avec le respect de la sécurité et de l'ordre publics ni avec la participation avec la vie économique. c) L'OLN institue à son art. 21 une obligation aux termes duquel les parties sont tenues de collaborer à la constatation des faits déterminants pour l'application de la LN (al. 1). Les parties doivent en particulier fournir des indications exactes et complètes sur les éléments déterminants pour la naturalisation (let. a); informer immédiatement l'autorité compétente de tout changement dans la situation du requérant dont elles doivent savoir qu'il s'opposerait à une naturalisation (let. b); fournir, en cas de procédure d'annulation, des indications exactes et complètes sur des éléments déterminants pour la naturalisation (let. c). Cette disposition est

reprise en droit vaudois à l'art. 8 LDCV intitulé "devoir de collaboration". Suivant cet article, le requérant est tenu (al. 1) de fournir tout document nécessaire que l'autorité compétente lui demandera (let. a); de fournir des indications exactes et complètes sur les éléments déterminants pour la naturalisation (let. b); d'informer immédiatement l'autorité compétente de tout changement déterminant pour la naturalisation (let. c). Si une de ces obligations n'est pas respectée, l'autorité pourra statuer en l'état du dossier et, cas échéant, rendre une décision négative (al. 2). L'obligation des parties de collaborer à la constatation des faits dont elles entendent déduire des droits est au demeurant un principe général du droit administratif figurant à l'art. 30 al. 1 LPA-VD. La sanction pour un tel défaut de collaboration consiste en ce que l'autorité statue en l'état du dossier constitué (cf. art. 30 al. 2 LPA-VD), considérant que le fait en cause n'a pas été prouvé (Pierre Moor, Droit administratif, vol. II, 3 e éd., Berne 2011, ch. 2.2.6.3 p. 294 s.).

#### **E. 4**

En l'espèce, le recourant a été requis de produire une série de documents à l'appui de sa demande de naturalisation. Ces documents, énumérés au considérant B. ci-dessus, ont trait à la situation professionnelle et financière de l'intéressé et sont nécessaires à l'examen de sa situation, puisqu'ils permettent d'évaluer son intégration tant sous l'angle du respect de l'ordre public (cf. art. 12 al. 1 let. a LN et 4 al. 1 let. b OLN) que sous celui de la participation à la vie économique (cf. art. 12 al. 1 let. d LN). Plus particulièrement, les pièces requises permettent d'évaluer si le recourant accomplit ses obligations de droit public ou privé, d'une part, et si celui-ci est en mesure de pourvoir à son entretien et à celui de sa famille grâce à ses revenus, d'autre part. Il s'agit ainsi de pièces relatives à sa situation professionnelle, un relevé général de ses impôts, un extrait des registres de l'office des poursuites et, s'agissant de personnes qui ont leur propre entreprise, de documents relatifs à la bonne marche de cette activité ainsi qu'aux revenus qu'elle procure. Faisant preuve de beaucoup de patience, le contrôle des habitants a, à de multiples reprises, relancé le recourant pour qu'il produise l'ensemble des documents nécessaires à l'examen de sa situation, et, au fil du temps, pour qu'il actualise les pièces qu'il avait déjà produites, vu le temps écoulé depuis le début de la procédure de naturalisation. Elle lui a également refixé un rendez-vous pour le test de connaissances élémentaires puisqu'il ne s'était pas présenté au premier rendez-vous. Le 4 mai 2022, le contrôle des habitants de la commune a entendu le recourant pour s'assurer de son intérêt à la procédure et connaître les raisons pour lesquelles il n'avait pas produit toutes les pièces qu'il avait été requis de déposer. A cette occasion, le recourant a confirmé son intérêt à poursuivre la procédure de naturalisation et précisé qu'il était très occupé mais qu'il avait déposé le récapitulatif écrit de son parcours professionnel dans la boîte-aux-lettres de la commune et qu'il avait réclamé à plusieurs reprises un relevé des impôts à l'Administration cantonale des impôts, demandant en dernier lieu à ce service d'adresser le relevé directement à la commune. Or, ces documents n'étant pas parvenus en mains de la commune sans que le recourant ne parvienne à le justifier, le contrôle des habitants a imparti un ultime délai au 30 mai 2022 à l'intéressé pour actualiser son dossier et fournir des documents clairement énumérés, savoir un récapitulatif de son parcours, un relevé des créances d'impôts de moins de six mois, de nouveaux extraits du registre de l'office des poursuites pour lui et ses deux premiers enfants, une nouvelle attestation d'affiliation auprès d'une caisse AVS de moins de six mois avec indication du revenu annuel concernant sa société ainsi qu'un nouvel extrait de l'office des faillites de moins de six mois prouvant que sa société n'était pas sous le coup d'une faillite. Le recourant était à nouveau averti que s'il ne s'exécutait pas, son dossier serait présenté tel

quel à la municipalité. Après l'échéance de l'ultime délai imparti, le contrôle des habitants de la commune a reçu la lettre manuscrite du recourant relatant son parcours privé et professionnel, trois extraits de l'office des poursuites et un extrait de l'office des faillites. A ce stade, le dossier du recourant n'était cependant toujours pas complet et la municipalité intimée était fondée à retenir que l'intéressé n'avait pas satisfait au devoir de collaborer qui lui incombait en application des art. 21 OLN et 8 LDCV. C'est en conséquence à juste titre que l'autorité intimée a statué en l'état du dossier constitué, ce dont le recourant avait été averti. Elle pouvait ainsi retenir qu'en l'absence d'un relevé des créances d'impôts et d'une nouvelle attestation d'affiliation auprès d'une caisse AVS de moins de six mois avec indication du revenu annuel concernant son entreprise, elle n'était pas en mesure de s'assurer de la bonne intégration du recourant en termes de respect de l'ordre public et de participation à la vie économique. Il n'était en conclusion pas possible de s'assurer du respect de l'ensemble des conditions matérielles posées à la naturalisation, ce qui justifiait de rejeter la demande (art. 8 al. 2 LDCV). Le fait que le recourant ait produit ultérieurement un relevé de ses créances d'impôts n'y change rien. Manquent en effet toujours les indications actualisées relatives aux revenus que lui procure son activité de chauffeur de taxi exercée en tant qu'indépendant. Contrairement à ce qu'il soutient dans son recours, le recourant n'a pas produit tous les documents qui permettaient de s'assurer de son intégration, de sorte que son recours doit être rejeté. Cela étant, il conserve la faculté de déposer une nouvelle demande. Il lui incombera alors de respecter les obligations découlant du devoir de collaborer.

#### **E. 5**

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Les frais de justice sont mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 49 al. 1 LPA-VD). Il n'y a pas matière à allocation de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.